

SAEM N'PY
Société Anonyme d'Economie Mixte Nouvelles Pyrénées
Siège Social : 3 Bis Avenue Jean Prat 65100 LOURDES
Au capital de 60.800 euros
R.C.S TARBES 479 871 550

PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE du 24 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-quatre janvier, à seize heures, les administrateurs de la SAEML NOUVELLES PYRENEES, Société d'Economie Mixte au capital de 60.800 €uros, dont le siège social est situé au 3 bis avenue Jean Prat, **65 100 LOURDES** se sont réunis à LOURDES (Siège Social) sur convocation de leur président.

Etaient présents et ont émargé feuille de présence :

- Monsieur Michel PELIEU
- Monsieur Alain ARAGNOUET
- Monsieur Jacques BRUNE
- Monsieur Michel BOUSSATON
- Monsieur Jean MOUNIQ
- Monsieur Frédéric CHOUHOURT
- Madame Annie SAGNES
- Monsieur Michel AUBRY
- Monsieur André ARRIBES
- Monsieur Christian CAUSSIDERY
- Monsieur Alain CARPE

Assistaient en audio conférence :

- Madame Sylvie MEYZENC du Conseil départemental Pyrénées Atlantiques
- Madame Caroline DUBOIS
- Monsieur Frédéric NIETO du Conseil Départemental Pyrénées atlantiques

Assistaient :

- Madame Christine MASSOURE : Directrice SAEM Nouvelles Pyrénées
- Monsieur Henri MAUHOURET : Censeur
- Monsieur Jean-Pierre CREMER : Censeur
- Monsieur Bertrand HARRACA : Directeur Financier SAEM Nouvelles Pyrénées
- Madame Rachel LABAT : Responsable Administrative SAEM Nouvelles Pyrénées
- Monsieur Christian LIBEROS : Directeur associé de KPMG
- Maître Karine PALARIC : Avocate droit des sociétés
- Madame Clémentine GILLET : SIVAL
- Madame Emilie DUCASSE : Station de Piau-Engaly
- Madame Rose-Marie ESCLARMONDE : Conseil départemental Pyrénées Atlantiques

Monsieur le Président constate que plus de la moitié des Administrateurs composant le Conseil sont présents ou représentés et parmi eux, plus de la moitié des représentants des personnes publiques, et qu'en conséquence celui-ci peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Validation du procès-verbal du conseil d'administration de la SAEM N'PY du 9 décembre 2019,
- Proposition de nomination de deux nouveaux sièges pour la Région Occitanie et la CDC au CA de N'PY,
- Restitution de l'audit financier par C Liberos, directeur associé KPMG,
- Informations sur une requête déposée auprès du Président du Tribunal de commerce de Tarbes en vue de nommer un commissaire aux avantages particuliers lequel devra déposer un rapport destiné aux actionnaires en vue de l'augmentation de capital social réservée aux deux actionnaires précités,
- Modalités de l'augmentation de capital :
 - Augmentation de capital en numéraire réservée à deux actionnaires existants (Région Occitanie, Caisse des Dépôts et Consignations) à hauteur d'un montant de 3 852.300 € (prime d'émission comprise) - Conditions et modalités, suppression du droit préférentiel de souscription au profit de deux actionnaires : Nous vous demandons de prévoir la faculté de donner tous pouvoirs au conseil d'administration pour finaliser ces opérations (recueillir les fonds, modifier les statuts proroger les délais de souscription et de libération des fonds....) et même de lui conférer si nécessaire une délégation de compétence pour la réaliser ;
 - Incorporation de la prime d'émission au capital ;
 - Augmentation de capital réservée aux salariés ;
 - Appel à candidature en vue d'une prochaine augmentation de capital en numéraire qui pourra être proposée aux autres actionnaires ou à des nouveaux actionnaires (dont Région Nouvelle Aquitaine, Départements...),
- Décision de création de la SAS de participations et prise de participation de la SAEM N'PY,
- Décision du principe de la prise de participation de la SAEM N'PY dans la foncière immobilière,
- Apport financier de la SAEM N'PY à N'PY RESA,
- Modifications corrélatives et actualisation des statuts de la SAEM N'PY sur :
 - Le préambule et l'insertion d'une raison d'être,

- L'article 1,
 - L'article 2,
 - Les articles 6.1 et 6.2,
 - Le préambule du titre 3,
 - L'article 13,
 - L'article 15,
 - L'article 16,
 - L'article 17.
- Informations sur une lettre d'accord devant être signée entre les actionnaires de la SAEM N'PY, préalablement à l'augmentation au capital social de la Région Occitanie et de la Caisse des Dépôts et Consignations, et pouvoir donné à Christine Massoure pour signer cette lettre d'accord en sa qualité de directrice générale de la SAEM N'PY
 - Autorisation de prendre une participation de la SAEM N'PY dans la SAS de participations et d'en assurer la présidence,
 - Désignation du représentant de N'PY au Conseil d'Administration de l'Agence des Pyrénées,
 - Mise en œuvre des feuilles de route mutualisées,
 - Questions diverses,
 - Pouvoirs conférés au Président de convoquer une assemblée générale extraordinaire en vue de délibérer sur l'ordre du jour ci-dessus et notamment sur les augmentations de capital social projetées
 - Pouvoirs en vue des formalités,
 - Election du Président de la SAEM N'PY : Monsieur PELIEU ayant accepté de présider le Conseil

Monsieur le Président ouvre la séance et remercie les administrateurs présents de leur participation à cette réunion, ainsi que les personnes présentes en audio conférence.

Il est assisté de Madame Rachel LABAT, désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Président propose de délibérer sur l'ordre du jour.

I : Approbation du procès-verbal du conseil d'administration de la SAEM N'PY du 9 décembre 2019

Avant de présenter les demandes de modifications faites par la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, Monsieur Michel PELIEU ainsi que Monsieur André ARRIBES font remarquer qu'ils n'ont pu prendre connaissance de tous les documents, du fait d'une transmission tardive desdits documents.

Il est précisé que les documents ont été transmis dans les délais légaux. Il s'agirait en réalité de la communication en début d'après midi d'une nouvelle version des statuts de la SAS de participation qui sera évoqué au point 6.

Madame Caroline DUBOIS représentante de la CDC demande que soient modifiés les articles IX et X de la manière suivante :

Article IX : Apport financier de la SAEM N'PY à N'PY RESA

Il est demandé de remplacer la phrase « In fine l'apport en capital de la SAEM N'PY à N'PY RESA est validé » par « In fine, l'apport en quasi fonds propres de la SAEM N'PY à N'PY RESA est validé »

Article X : Modification corrélative ou actualisation des statuts

Il est demandé de remplacer la phrase « In fine l'évolution des statuts est adoptée » par « In fine les principes d'évolution des statuts sont approuvés »

Le Procès-verbal sera modifié en ce sens pour les articles IX et X.

Monsieur PELIEU indique qu'il souhaite que les observations qu'il a pu faire lors de ce conseil soit actées également dans ledit procès-verbal.

Dès lors ce procès-verbal sera ratifié lors d'un prochain conseil d'administration étant précisé que cela ne remet pas en cause les décisions à prendre lors du conseil d'administration de ce jour.

II : Proposition de nomination de deux nouveaux sièges pour la Région Occitanie et la CDC au CA de N'PY

Dans l'attente de la refonte complète des statuts de la SAEM N'PY qui devra définir un mode de gouvernance équilibré entre les actionnaires historiques, et la Région Occitanie et la CDC qui vont être les seuls, dans un premier temps, à participer à l'augmentation de capital, il est proposé d'octroyer au regard de la proportion capitalistique de la Région Occitanie et la CDC au capital de la SAEM, un poste supplémentaire au conseil d'administration tant pour la CDC que pour la Région OCCITANIE. Ces nominations auront pour effet de porter le nombre d'administrateurs de la SAEM N'PY de 16 à 18 membres soit le maximum autorisé par la loi.

D'ici la tenue de l'assemblée générale il devra être proposé les noms des représentants à ces nouveaux sièges d'administrateurs, étant rappelé que les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale.

III : Restitution de l'audit financier par Monsieur C.LIBEROS, Directeur associé KPMG

Pour sécuriser la modélisation finale de ce projet complexe en particulier au regard des engagements des différents actionnaires, le cabinet KPMG a été mandaté pour auditer le montage financier de l'opération globale.

La parole est donnée à Monsieur Christian LIBEROS qui expose le travail qu'il a réalisé, présente les différents flux de trésorerie qui vont se produire pour le projet mis en œuvre et

permettant de valider la valeur de la prime d'émission attribuée à chaque action dans le cadre de l'augmentation de capital.

Monsieur Christian LIBEROS souligne notamment que la SAS de Participations présente un déficit structurel car ses charges ne sont pas refacturées aux sociétés dans lesquels elle investit et que sa rentabilité et ses flux de trésorerie sont fortement impactés par les intérêts des avances en compte courants d'associés de la Région Occitanie et de la CDC, ce qui l'oblige à solliciter des avances pour payer les dits intérêts, ce qui représente une fragilité du montage. De plus, il attire l'attention sur le fait que la progression de la rentabilité des structures (SEM CDP, N'PY RESA) dépend intrinsèquement de l'extension du périmètre des DSP filiales de la SAS de Participations, dont l'hypothèse dans le modèle est de 8 DSP sur 5 ans.

La parole est ensuite donnée à Karine PALARIC qui présente les points suivants de l'ordre du jour qui portent sur la finalisation juridique du dispositif d'augmentation de capital à savoir :

IV : Informations sur une requête déposée auprès du Président du Tribunal de commerce de Tarbes en vue de nommer un commissaire aux avantages particuliers

Lors des différents échanges entre tous les protagonistes pour finaliser l'augmentation de capital objet du présent conseil, il avait été envisagé de créer des actions dites actions de préférence afin de les attribuer aux deux associés participant à l'augmentation de capital ce qui pouvait avoir pour conséquence d'octroyer des avantages à ces actionnaires au détriment des autres actionnaires de la SAEM.

Pour autant, il a été abandonné l'idée de créer ces actions de préférence. Mais Monsieur Sylvain QUAGLIAROLI du cabinet GRAND THORTON avait déjà été désigné par le Tribunal de commerce de TARBES.

La réalisation de sa mission aura finalement pour but de montrer la transparence avec laquelle cette opération d'augmentation de capital doit se réaliser.

Il est dès lors confié à Monsieur QAUGLIAROLI la mission de vérifier si l'augmentation de capital objet du présent conseil octroie des avantages particuliers au deux actionnaires bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription.

V : Augmentation de capital en numéraire réservée à deux actionnaires existants (Région Occitanie, Caisse des Dépôts et Consignations) pour porter le capital à 3.852.300 euros - Conditions et modalités, suppression du droit préférentiel de souscription au profit de deux actionnaires

Il est dès lors projeté le tableau ci-dessous qui permet de synthétiser la répartition du capital actuelle, de retracer les différentes étapes de l'augmentation de capital et le nombre d'actions finales détenues par tous les actionnaires.

| | | Situation initiale Nominal : 100€/action | | | Etape 1 : création des actions nouvelles | | | Etape 2 : Incorporation de la prime d'émission Nominal : 100€/action | | | | |
|-----------------------|--------------------------------|---|---------------|--------|---|----------------|--------|---|---------------------|-------------------|------------------|--------|
| | | Nbre de parts | Montant (€) | % | Nbre de parts | Montant (€) | % | Montant des primes d'émission | Nbre de parts final | Montant final (€) | % | |
| Collectivités locales | CD Pyrénées Atlantiques | 103 | 10 300 | 16,94% | 103 | 10 300 | 7,86% | 292 591 | 7,86% | 3 029 | 302 891 | 7,86% |
| | SMU du Tourmalet | 103 | 10 300 | 16,94% | 103 | 10 300 | 7,86% | 292 591 | 7,86% | 3 029 | 302 891 | 7,86% |
| | SPL Peyragudes | 103 | 10 300 | 16,94% | 103 | 10 300 | 7,86% | 292 591 | 7,86% | 3 029 | 302 891 | 7,86% |
| | SICLA (SIVOM de l'Ardiden) | 61 | 6 100 | 10,03% | 61 | 6 100 | 4,66% | 173 282 | 4,66% | 1 794 | 179 382 | 4,66% |
| | Région Occitanie | 42 | 4 200 | 6,91% | 393 | 39 300 | 30,00% | 1 116 390 | 30,00% | 11 557 | 1 155 690 | 30,00% |
| | Mairie de Cauterets | 15 | 1 500 | 2,47% | 15 | 1 500 | 1,15% | 42 610 | 1,15% | 441 | 44 110 | 1,15% |
| | Syndicat du Pic du Midi | 15 | 1 500 | 2,47% | 15 | 1 500 | 1,15% | 42 610 | 1,15% | 441 | 44 110 | 1,15% |
| Autres | SEML Piau Engaly | 15 | 1 500 | 2,47% | 15 | 1 500 | 1,15% | 42 610 | 1,15% | 441 | 44 110 | 1,15% |
| | PG INVEST | 84 | 8 400 | 13,82% | 84 | 8 400 | 6,41% | 238 618 | 6,41% | 2 470 | 247 018 | 6,41% |
| | CDC | 42 | 4 200 | 6,91% | 393 | 39 300 | 30,00% | 1 116 390 | 30,00% | 11 557 | 1 155 690 | 30,00% |
| | SAFIDI | 15 | 1 500 | 2,47% | 15 | 1 500 | 1,15% | 42 610 | 1,15% | 441 | 44 110 | 1,15% |
| | Caisse d'Epargne Midi Pyrénées | 10 | 1 000 | 1,64% | 10 | 1 000 | 0,76% | 28 407 | 0,76% | 294 | 29 407 | 0,76% |
| TOTAL | | 608 | 60 800 | | 1310 | 131 000 | | 3 721 300 | | 38 523 | 3 852 300 | |

Il est dès lors présenté les différentes étapes de l'augmentation de capital

ETAPE 1

Il est proposé une augmentation de capital de 70.200 € par création de 702 actions de 100 euros de valeur nominale assortie de 4.630 euros par action à titre de prime d'émission au profit de la CDC et de la REGION OCCITANIE à la suite de la suppression du droit préférentiel à leur profit.

Soit un montant versé respectivement par la CDC et la REGION OCCITANIE de 1.660.230 euros prime d'émission incluse.

La somme de 3.250.260 euros serait inscrite dans les comptes au poste « prime d'émission » qui se trouverait porté à 3.721.386 euros.

Le capital se trouverait dès lors porté de 60.800 euros à 131.000 euros.

Les actions devraient être libérées en totalité à la souscription.

ETAPE 2 incorporation de la prime d'émission au capital de NPY

Il est proposé d'incorporer la quasi-totalité des sommes placées au poste « prime d'émission » à savoir la somme de 3.721.300 euros au capital qui s'élèverait de 131.000 euros à 3.852.300 euros divisé en 38.523 actions de 100 euros de valeur nominale.

ETAPE 3 Augmentation de capital réservée aux salariés

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le Président expose au Conseil d'administration l'obligation de présenter un projet de résolution relative aux augmentations de capital réservées aux salariés lors de la prochaine assemblée générale extraordinaire.

Il indique que cette augmentation du capital social en numéraire d'un montant maximum de 50.000 euros réservée aux salariés de la Société adhérant au plan d'épargne d'entreprise, serait réalisée en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues aux articles L 3332-18 à L 3332-24 du Code du travail.

Le Président précise au Conseil d'administration que si ce dernier statue en faveur de l'augmentation du capital social en numéraire à réserver aux salariés de la Société adhérant au

plan d'épargne d'entreprise, le droit préférentiel de souscription sera supprimé en faveur des salariés.

Il est d'ores et déjà rappelé que dans la majorité des cas cette proposition d'augmentation n'est pas suivie puisqu'elle ne consiste pas à faire participer les salariés au capital directement mais par le biais d'un plan d'épargne entreprise lourd à gérer. En conséquence, le conseil d'administration proposera cette résolution d'augmentation réservée aux salariés du fait du caractère obligatoire de la loi mais il souhaite rejeter d'ores et déjà cette proposition.

ETAPE 4 Appel à candidature pour une prochaine augmentation de capital : la CDC et la REGION OCCITANIE pourront y participer au même titre que les autres actionnaires de NPY voire de nouveaux actionnaires tels que la Région Nouvelle-Aquitaine ou les Conseils Départementaux de la chaîne

A l'unanimité le conseil d'administration décide de proposer l'augmentation de capital comme elle vient d'être exposée à une assemblée générale extraordinaire et il serait donné pouvoir au conseil d'administration de modifier les articles 6.1 et 6.2 des statuts relatifs au capital de la SAEM dès réalisation de l'augmentation précitée.

VI: Décision de création de la SAS de participations, prise de participation de la SAEM N'PY et décision d'en assumer la présidence en tant que personne morale

Plusieurs administrateurs prennent la parole concernant les statuts et déplorent les majorités fixées pour la prise de décision. En particulier, Monsieur MOUNIQ fait remarquer, même s'il adhère totalement au projet, qu'il aurait préféré que soit fixé à l'article 23 des statuts de la SAS de participation, afin de maintenir un équilibre avec les actionnaires historiques de la société NPY, une majorité de plus de 70% pour la prise de décision et non pas de 66% comme elle est prévue.

Le Département 64 par l'intermédiaire de ses deux représentants et par les remarques de Monsieur NIETOT, technicien auprès du département, se réserve quant à l'approbation à donner pour cette prise de participation et plus particulièrement quant à la rédaction des statuts considérant que in fine, la CDC et la Région Occitanie ont tous les pouvoirs.

Monsieur PELIEU prend la parole et s'interroge quant à la recapitalisation de ces SAS de participations si celles-ci rencontrent des difficultés.

Caroline DUBOIS, demande à ce qu'il soit acté, du fait de la participation de la CDC et de la Région Occitanie au sein de cette SAS, que leurs représentants se trouvent dans une situation de conflit d'intérêt concernant cette décision de prise de participation au sein de la SAS. Par conséquent et compte tenu de la nouvelle rédaction de l'article L225-40 du code de Commerce résultant de la loi PACTE du 22 mai 2019, les représentants de la CDC et de la Région Occitanie ne peuvent prendre part ni aux délibérations ni au vote de ce point 6 et garderont le silence afin de ne pas influencer les votes sur les décisions dans un sens ou un autre.

A la majorité il est validé la prise de participation de la SAEM NPY dans la SAS de participation à constituer, étant validé également que la SAEM NPY sera nommée présidente de la SAS de participation

VII : Décision du principe de la prise de participation de la SAEM N'PY dans la foncière immobilière

Dans le cadre du processus sus évoqué et des orientations prises, la SAEM N'PY envisage de prendre une participation dans une société filiale à vocation immobilière projetée à hauteur de 780.000 euros.

On reviendra sur ce projet dans un prochain conseil d'administration une fois que l'on aura avancé sur la rédaction des statuts.

Le principe de prise de participation de la SAEM N'PY dans la foncière immobilière a été acté.

VIII : Apport financier de la SAEM N'PY à la SAS N'PY RESA

Suite à la capitalisation de la société N'PY, un apport financier pourra être effectué à sa filiale N'PY Résa, d'un montant de 500.000€ afin entre autre, de soutenir le lancement des nouvelles activités de diversification (hébergement...)

Cet apport financier pourra prendre la forme, dans un premier temps, d'une avance en compte courant, rémunérée au taux fiscalement déductible.

La finalité du schéma de gouvernance vise avant tout à travailler et à renforcer les 4 piliers que sont N'PY, la SAS de participations, la SAS Foncière ainsi que N'PY RESA.

IX : Modifications corrélatives et actualisation des statuts de la SAEM N'PY

Il est rappelé au regard des délais impartis qu'il ne pouvait être envisagé une refonte des statuts concomitamment à l'augmentation de capital de la société.

Une évolution à minima des statuts de la SAEM N'PY, notamment l'actualisation de l'article 6.1 et 6.2, l'insertion d'un préambule et d'une raison d'être à la société doit être finalisée d'ici janvier 2020. Une évolution plus approfondie des statuts de la SAEM N'PY avec un travail notamment sur la représentation de l'actionnariat doit intervenir au cours du premier Semestre 2020.

Il est dès lors proposé de modifier les articles suivants des statuts de la SAEM étant rappelé que du fait de ces modifications de statuts les articles L.1524-1 et 1524-5 du Code Général des Collectivités territoriales imposent que préalablement à la prise de décision, les organes délibérants des collectivités territoriales délibèrent et mandatent leurs représentants au sein du Conseil d'administration

- Le préambule et l'insertion d'une raison d'être,
- L'article 1,
- L'article 2,
- Les articles 6.1 et 6.2,
- Le préambule du titre 3,
- L'article 13,
- L'article 15,
- L'article 16,
- L'article 17.

TITRE PREMIER : FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

PREAMBULE ET RAISON D'ETRE :

1. La société N'PY est une société d'économie mixte de type société anonyme.

Elle tire son particularisme de l'hétérogénéité de ses actionnaires, en étant à la fois composée de collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et de personnes morales de droit public et privé, tels en particulier au jour de l'assemblée générale extraordinaire de 28 février 2020 :

- Au titre des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales,
 - o La Région Occitanie ;
 - o Le Département des Pyrénées Atlantiques ;
 - o La Commune de Cauterets ;
 - o Le SICLA (SIVOM de l'Ardiden) ;
 - o Le SIVU du Tourmalet ;
 - o Le Syndicat mixte pour la valorisation du Pic du Midi ;

- Au titre des sociétés anonymes à actionnariats publics,
 - o La SPL de Peyragudes ;
 - o La SAEMML de Piau Engaly.

- Au titre des autres actionnaires publics et privés,
 - o La Caisse des Dépôts et Consignations ;
 - o PG Invest ;
 - o SAFIDI ;
 - o La Caisse d'Epargne Midi Pyrénées.

2. La société a pour raison d'être de participer au rayonnement et au développement touristique du massif pyrénéen, en prenant en considération les contextes socio- économiques locaux, les enjeux environnementaux et humains, et tout en préservant la spécificité de chacune des stations ou sites, en proposant d'entreprendre et de préserver sans détruire, avec la volonté de préserver l'attractivité de ces sites tout en veillant à préserver l'équilibre financier des opérations.

ARTICLE 1^{ER} : FORME

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées, et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme d'économie mixte, régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce et les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur et pacte d'actionnaires qui viendraient les compléter. ~~relatifs aux sociétés anonymes et à la participation des collectivités locales à des sociétés, sauf dans la mesure où, conformément à l'article 502 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966, il est dérogé à ces lois et règlements par des dispositions de la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales et du décret n°85-491 du 9 mai 1985 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 et relatif aux modalités de représentation des communes, des départements, des régions, et de leurs groupements au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des Sociétés d'économie mixte locales.~~

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet de participer au rayonnement et au développement des stations de sport d'hiver du massif pyrénéen, dans le respect des contextes socio- économiques locaux et tout en préservant la spécificité de chacune des stations, en :

- Elaborant des stratégies de développement des stations et notamment en réfléchissant à l'évolution des modes de gestion ;
- **En** Mettant en place des plans d'action communs aux différentes stations ainsi que des échanges d'idées ou de réflexions ;
- Organisant des réunions thématiques pour le personnel des différentes stations pour permettre une meilleure cohésion ;
- Mettant à la disposition des différentes stations les connaissances de la SAEM en matière de gestion des domaines skiables ;
- Organisant des actions de formation notamment en matière de sécurité du domaine skiable et du personnel ainsi que contribuant à l'évolution des compétences ;
- Développant la marque N'PY sur le massif Pyrénéen ;
- Développant et commercialisant les « produits N'PY » ;
- **Prenant toutes participations dans des projets conformes à l'objet social et à la raison d'être mentionnée dans le préambule et gérer ces participations.**
- Aidant à la communication et à la commercialisation des produits communs ou spécifiques aux différentes stations pour faire connaître le massif pyrénéen notamment sur de nouveaux marchés et en dehors du territoire français ;

TITRE DEUXIEME : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6.1. : APPORTS

Les actionnaires fondateurs ont apporté à la société une somme globale de 50 000 euros, correspondant à 500 actions de 100 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées. Cette somme de 50.000 euros a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Agricole Pyrénées Gascogne – Agence de LOURDES Centre.

Par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 octobre 2009, le capital social a été augmenté de la somme de 1.500 euros pour être porté de 50.000 euros à 51.500 par émission de 15 actions nouvelles, de valeur nominale de 100 euros, souscrites et libérées en totalité par la SAEM MAISON DU TOURISME D'ARAGNOUET PIAU-ENGALY.

Par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 octobre 2011, le capital social a été augmenté de la somme de 1.500 euros pour être porté de 51.500 euros à 53.000 par émission de 15 actions nouvelles, de valeur nominale de 100 euros, souscrites et libérées en totalité par la société SAFIDI.

Par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 octobre 2013, le capital social a été augmenté de la somme de 2.200 euros pour être porté de 53.000 euros à 55.200 euros par émission de 22 actions nouvelles, de valeur nominale de 100 euros, souscrites et libérées en totalité par la Mairie de CAUTERETS et le Syndicat du Pic du Midi.

Par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2014, le capital social a été augmenté de la somme de 4.200 euros pour être porté de 55.200 euros à 59.400 euros par émission de 42 actions nouvelles de valeur nominale de 100 euros, souscrites et libérées en totalité par la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

Par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 octobre 2014, le capital social a été augmenté de la somme de 700 euros pour être porté de 59.400 euros à 60.100 euros par émission de 7 actions nouvelles de valeur nominale de 100 euros, souscrites et libérées en totalité par le Syndicat du Pic du Midi.

Par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 octobre 2015, le capital social a été augmenté de la somme de 700 euros pour être porté de 60.100 euros à 60.800 euros par émission de 7 actions nouvelles de valeur nominale de 100 euros, souscrites et libérées en totalité par LA CAISSE D'EPARGNE MIDI PYRENEES TOULOUSE.

Par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 février 2020, le capital social a été augmenté de la somme de 70.200 euros pour être porté de 60.800 euros à 131.000 euros par émission de 702 actions nouvelles de valeur nominale de 100 euros majorées d'une prime d'émission de 4630 euros par action, souscrites et libérées en totalité par la Région Occitanie et la Caisse des Dépôts et Consignations. Au cours de la même assemblée générale, les actionnaires ont décidé d'incorporer une partie de la prime d'émission à hauteur de 3.721.300 € sur les 3 721.386 € portant ainsi le capital social de 131.000 € à 3.852.300.€.

ARTICLE 6.2. : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à ~~60 800~~ 3.852.300 euros.

Il est divisé en ~~608 38 523~~ actions ordinaires de 100 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

En application des dispositions des articles L 1522-1 et L 1522-2 du Code Général des collectivités territoriales 50% au moins et 85% au plus appartiennent à des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessous.

TITRE TROISIEME : ADMINISTRATION

Pour la bonne compréhension des parties soussignées, sont insérées les définitions suivantes :

« **Collectivités Territoriales et leurs groupements** » désigne les collectivités territoriales et leurs groupements, tels que visés aux termes de l'article L.1521-1 du Code général des collectivités territoriales, actionnaires de la société (à savoir, le **Conseil général Département** des Pyrénées Atlantiques, la **Région Occitanie**, le SIVOM de l'Ardiden (**SICLA**), le SIVU de Tourmalet, la **Mairie-Commune** de Cauterets, le Syndicat Mixte pour la valorisation du Pic du Midi sans préjudice de toute nouvelle collectivité territoriale **ou groupement de collectivités territoriales** qui deviendrait ultérieurement actionnaire) ;

« **Collège A** » désigne les Collectivités Territoriales définies ci-avant, la **SAEMAP (Société d'Economie Mixte Locale d'Aménagement de la station de Peyragudes) SPL de Peyragudes et la Maison du Tourisme d'Aragnouet SAEML -de Piau Engaly (sans préjudice de toute nouvelle société d'économie mixte ou commune ou Département** qui deviendrait ultérieurement actionnaire) ;

« **Collège B** » désigne le collège d'actionnaires composé de la Caisse des dépôts et consignations, SAFIDI, PG INVEST et la Caisse d'Épargne Midi-Pyrénées ;

ARTICLE 13 : COMPOSITION DE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les représentants de chaque collectivité territoriale ou de leurs groupements au conseil d'administration sont désignés en son sein par l'assemblée délibérante de ladite collectivité conformément à l'article 8 de la loi n°83.597 du 7 juillet 1983 et de l'article 3 du décret n°85-491 du 9 mai 1985 à l'article L. 1524-5 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales; ils sont éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale.

~~Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration sont fixés sur les statuts ; ils sont au plus égal à la proportion du capital détenu par les collectivités territoriales ou leurs groupements.~~

La proportion de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration est au plus égale à la proportion du capital détenu par les collectivités territoriales ou leurs groupements, et ce dans le respect de l'article L. 1524-5 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales.

Toute collectivité publique **ou groupement de collectivités territoriales** actionnaire a droit à au moins un représentant au conseil d'administration.

Le nombre de sièges au conseil d'administration est fixé à 3 membres au moins et à 18 au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

Les Collectivités Territoriales **ou groupements de collectivités territoriales** détiennent toujours plus de la moitié des sièges d'administrateurs.

Les Collectivités Territoriales **ou groupements de collectivités territoriales** répartissent entre **elles eux** les sièges qui leur sont globalement attribués à proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.

Conformément à l'article L. 1524-5 alinéa 8 du Code général des collectivités territoriales à l'article 8 de la loi n°83.597 du 7 juillet 1983, les responsabilités civiles résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration incombent à ces collectivités ou groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements membres de cette assemblée.

~~La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article 91 de la loi n°66.537 du 24 juillet 1966.~~

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans, sa nomination a pour effet de porter à plus de la moitié des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque ce quantum est dépassé, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

ARTICLE 15 : ACTIONS DETENUES PAR LES ADMINISTRATEURS

Les **représentants des collectivités territoriales ou groupements de ces collectivités**, membres du conseil d'administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

ARTICLE 16 : SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(...)

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises aux majorités suivantes :

- Les délibérations **autres que celles mentionnées au paragraphe ci-dessous** sont prises selon les règles de majorité légalement applicables, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix, et plus particulièrement s'agissant des décisions dites stratégiques listées sous l'article 17 infra, à la majorité des voix des membres présents ou représentés, avec au moins un vote d'un administrateur représentant le Collège B.

- Les délibérations portant sur les décisions listées ci-dessous ne pourront être adoptées qu'à la majorité des membres du Conseil d'administration incluant le vote favorable de la Caisse des Dépôts et Consignations et de la Région Occitanie ,
- Validation et actualisation du plan d'affaires avec ou sans modification de l'orientation stratégique ;
- Validation et actualisation du budget annuel et tout dépassement (qui ne figure pas dans le budget annuel) d'un des postes dudit budget annuel de plus de 70.000 € hors taxes ou de plus de 5 % ;
- Toute décision représentant un investissement, un engagement, un coût, une responsabilité même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), une cession, un transfert ou un désinvestissement (y compris d'actifs) concernant la Société et ses filiales, (i) dont le montant est supérieur à 100.000 **hors taxes** euros, (ii) représentant plus de 10 % des actifs ou (iii) portant sur un actif essentiel, dans tous les cas sauf à être prévu dans le plan d'affaires et/ou le budget annuel voté et approuvé dans les conditions prévues ci-dessus ;
- Toute décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association ;
- Toute émission de valeurs mobilières ou opération sur le capital donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou l'une de ses filiales, et notamment tout plan d'intéressement des salariés ;
- Nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président, du Directeur Général et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux Délégués ;
- Tout nouvel appel de fonds en compte courant d'actionnaire (autre que dans le cadre d'un engagement existant des actionnaires au titre d'une convention de compte courant d'actionnaire).

ARTICLE 17 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration délibère sur les grandes orientations stratégiques, économiques et financières de la société, avant qu'elles ne soient mises en œuvre par le directeur général, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts aux actionnaires et au Président, au directeur général et dans la limite de l'objet social.

Sans préjudice des stipulations de l'article 16 ci-dessus et outre les décisions qui y sont visées et qui doivent être adoptées par le conseil d'administration, aux majorités qui y sont fixées avant d'être décidées ou mises en œuvre par la société, le conseil d'administration se prononce également sur les délibérations listées ci-dessous lesquelles ne pourront être décidées et/ou mises en œuvre par la société (en ce compris par le président, le directeur général, et/ou par l'Assemblée Générale) qu'à la condition d'avoir été préalablement approuvées par le conseil d'administration, à savoir :

- (i) toute décision relative à l'orientation stratégique de l'activité de la société, notamment modification de l'activité, de l'objet social ou le lancement d'une nouvelle activité ;
- (ii) approbation et modification substantielle du budget prévisionnel annuel et du Plan d'Affaires de la société (la notion de « modification substantielle » s'entend de toute

- modification de plus de 20% des charges et/ou recettes affectant les comptes sociaux de la société) ;
- (iii) toute opération sur le capital de la société, toute opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de transformation, de dissolution, de liquidation, de location-gérance, d'émission de titres financiers et d'une manière générale d'opérations assimilées ;
 - (iv) toute modification des statuts (autre qu'une modification le cas échéant requise du fait d'un changement de réglementation applicable) ;
 - (v) tout projet d'investissement, d'acquisition, de transfert ou de location (ou autre moyen de mise à disposition) d'actifs ainsi que, de manière plus générale, toute opération nouvelle pour compte de tiers ou en propre, d'un montant hors taxes supérieur à cinquante mille (50.000€) euros et non prévu(e) au budget annuel ou au Plan d'Affaires
 - (vi) toute cession, sous quelque forme que ce soit, en tout ou partie des éléments constitutifs de la marque N'PY, dont le droit d'usage ;
 - (vii) toute opération (création, acquisition, souscription, transfert, location ou autre) portant sur une participation dans une quelconque entité (société, groupement, établissement ou autre) susceptible d'emporter ou non une responsabilité indéfinie de la Société ou sur tout fonds de commerce, d'un montant hors taxes supérieur à cinquante mille (50.000€) euros et non prévue au budget annuel ou au Plan d'Affaires ;
 - (viii) toute opération de souscription, modification ou octroi de tout prêt / emprunt, avance en compte courant d'actionnaire ou contrat de financement (y compris crédit-bail), et les modalités de garantie y relatives et/ou tout remboursement anticipé de dettes contractées par la société (d'un montant hors taxes supérieur à cinquante mille (50.000€) euros et non prévu(e) au budget annuel ou au Plan d'Affaires ;
 - (ix) tout engagement pris par le Directeur général, au nom et pour le compte de la société dans des participations ou Filiales, non prévu au budget annuel ;
 - (x) délivrance de toute caution, aval, garantie ou d'engagement de payer la dette d'un tiers ou d'une Filiale et souscription de tout engagement solidaire ;
 - (xi) toute décision de la société d'engager une procédure contentieuse pouvant atteindre l'image d'un actionnaire ou affecter la société de quelque façon que ce soit ou la notoriété de l'un de ses actionnaires ;
 - (xii) conclusion, mutation, modification, suspension, renonciation à une clause, résiliation, résolution, non-renouvellement ou renouvellement des baux locatifs, en qualité de preneur ou bailleur le cas échéant, agrément en cas de transfert des baux ;
 - (xiii) conclusion, modification ou renouvellement de toute convention règlementée au sens de l'article L.225-38 du code de commerce et de toute convention significative au regard du Plan d'Affaires ;

Pour mémoire, toute décision d'agrément d'un nouvel actionnaire soumise au conseil d'administration en vertu des stipulations de l'article 11 des statuts devra être prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés. »

Monsieur ARRIBES représentant du CD 64 manifeste sa désapprobation sur le fait que cette nouvelle rédaction de statuts donne tous pouvoirs à la CDC et à la Région Occitanie

Plusieurs actionnaires ainsi que les censeurs expriment leur surprise face à la réaction du CD64.

Il est rappelé que la Région Occitanie et la CDC représente 64% du capital et si le régime de la proportionnalité au capital pour l'obtention de poste d'administrateurs était appliqué, le département 64 serait au même titre que les autres actionnaires dilués. On aurait d'ailleurs été contraint de créer une assemblée spéciale. Le souhait de la CDC et la Région a été de préserver la représentativité des actionnaires historiques.

La CDC rappelle qu'elle privilégie une approche d'investisseur responsable avisé de long terme et prend des participations minoritaires dans des sociétés aux côtés des collectivités territoriales (SEM) mais que la préoccupation première reste de sécuriser l'investisseur N'PY.

Pour autant, le département 64 par l'intermédiaire de Frédéric NIETO, considère que la nouvelle rédaction des statuts de la SAEM NPY et plus particulièrement l'article 16 dépasse l'entendement et confère un pouvoir disproportionné à la CDC et à la Région Occitanie. Il estime que cela est contraire à ce qui avait été convenu et notamment lors de la réunion de SAINT MARTORY en décembre 2019 en présence de la Présidente de la Région Occitanie et du Président du Conseil Départemental. Par ailleurs, il demande des explications sur le rapport d'audit dressé par KPMG et présenté lors du conseil. Il lui est indiqué qu'il peut se rapprocher de Bertrand HARRACA, responsable financier de N'PY, pour avoir des réponses à ses interrogations.

Un débat s'instaure et il est décidé qu'une réunion devra intervenir entre NPY et le département 64.

X : Informations sur une lettre d'accord devant être signée entre les actionnaires de la SAEM N'PY, préalablement à l'augmentation au capital social de la Région Occitanie et de la Caisse des Dépôts et Consignations, et pouvoir donné à Christine Massoure pour signer cette lettre d'accord en sa qualité de directrice générale de la SAEM N'PY

Il est rappelé la nécessité, pour toutes les collectivités et groupements de collectivités actionnaires, d'autoriser, par délibération de leur assemblée délibérante, leur représentant à voter lors de la prochaine AGE le 28 février. Sans ce mandat de la personne publique, le représentant ne pourra pas prendre part au vote.

Un projet de délibération est proposé.

XI : Désignation du représentant de la SAEM N'PY au Conseil d'Administration de l'Agence des Pyrénées

Il est nécessaire de désigner un représentant de N'PY au Conseil d'Administration de l'Agence des Pyrénées (consolidation de la Confédération Pyrénéenne, le CIDAP et l'ADEPFO)

Il est proposé que le poste soit occupé par le Président de la SAEM N'PY.

XII : Déploiement des feuilles de route issues de la mission menée par la Compagnie des Alpes sur l'organisation cible des domaines skiables N'PY

Afin d'amorcer la mise en œuvre rapide et efficace de ces recommandations de mutualisation émises par la Compagnie des Alpes Management, la SAEM N'PY souhaite saisir l'opportunité de se rapprocher de la structure de conseil récemment créée par Pascal Tournier (ex-DG de plusieurs stations au sein de la CDA : Grand Massif, Méribel..., Président de la Commission technique et vice-président DSF) pour accompagner la démarche.

Pour tous les domaines skiables et sites intéressés, il s'agit de créer les conditions favorables pour que le nouveau dispositif produise les résultats escomptés, notamment en termes de gains d'exploitation. Le sujet prioritaire identifié est la technique et en particulier un travail collectif sur les Grandes Inspections (main d'œuvre, achats...) sera engagé, il s'agit sur un sujet commun et normé d'illustrer et de quantifier rapidement des résultats.

Pouvoirs conférés au Président de convoquer une assemblée générale extraordinaire en vue de délibérer sur l'ordre du jour ci-dessus et notamment sur les augmentations de capital social projetées et Pouvoirs en vue des formalités

Le Conseil d'administration donne tous pouvoirs au Président du Conseil d'administration, à l'effet de prendre toutes mesures utiles pour la mise en œuvre de la présente décision.

Le Conseil d'administration décide de convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire, le 28 février 2020 à 16 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- Augmentation du capital social en numéraire.
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ou d'une catégorie de personnes.
- Modification corrélative des statuts.
- Augmentation du capital social au profit des salariés.
- Nomination de deux nouveaux postes au sein du conseil d'administration ;
- Questions diverses ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Election du Président de la SAEM N'PY

Monsieur Michel BOUSSATON qui a été désigné en qualité de représentant permanent de la REGION OCCITANIE nouvellement actionnaire de la SAEM NPY et nommé administrateur du Conseil d'administration, a posé sa candidature au poste de Président du Conseil d'administration de la SAEM NPY.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité de nommer Monsieur Michel BOUSSATON dans ses fonctions de Président du Conseil d'administration, pour une période de 6 années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2026 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et ce pour la durée de son mandat en qualité de Président.

Remerciant le Conseil de la confiance qu'il veut bien lui témoigner, Monsieur Michel BOUSSATON déclare accepter sa nomination en qualité de Président du Conseil

d'administration et précise qu'il satisfait à toutes les conditions légales pour l'exercice de ses fonctions.

Il peut en outre déléguer des pouvoirs, mais seulement pour un objet et une durée limitée.

Madame Christine MASSOURE continuera d'exercer son mandat de Directrice Général au sein de la SAEM NPY.

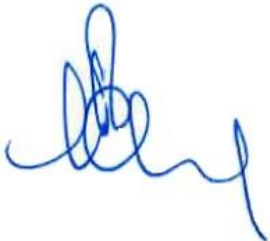
Michel PELIEU souhaite bon courage à Michel BOUSSATON pour ses nouvelles fonctions. Il indique avoir eu plaisir à présider la SAEM mais a aujourd'hui trop de responsabilités au sein de la Vallée du Louron et du département. Michel BOUSSATON prend alors la parole et indique qu'il prend la place du coucou dans son nid. C'est un honneur pour lui de succéder à Michel PELIEU même s'il sait que ce ne sera pas toujours un voyage d'agrément.

Enfin, le Conseil d'administration donne tous pouvoirs à son Président à l'effet de prendre toutes mesures utiles pour la mise en œuvre de la présente décision.

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, le Président lève la séance.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

Le Président de séance
Monsieur Michel PELIEU



Un Administrateur
Monsieur Michel BOUSSATON

